



Arrêt

n° 327 402 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître KAMBA BALAPUKAYI, avocat,
Chaussée de la Hulpe 177/10,
1170 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2024, par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 90 jours sans ordre de quitter le territoire du 05.07.2024 notifiée en date du 02.08.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 121.128 du 22 août 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 15 novembre 2018.

1.2. Le 15 mars 2023, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un mineur belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 12 septembre 2023.

1.3. Le 12 mai 2023, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour des faits de stupéfiants.

1.4. Le 18 septembre 2023, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de menaces verbales.

1.5. Le 9 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père d'un mineur belge.

1.6. En date du 5 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 2 août 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.01.2024, par :
[...]*

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de K. A.(NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public, d'après le mandat d'arrêt daté du 12/05/2023 (dossier n° [...]) notice n° [...]

En effet, l'intéressé est inculpé de faire partie d'une organisation criminelle sciemment et volontairement, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave pour obtenir directement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation, ni de s'y associer d'une des manières prévues par les article 66 et suivants du code pénal.

Soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans son assistance l'infraction n'aurait pas pu être commise. Auteur ou co-auteur, pour des faits de trafic de drogue : avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ministre compétent ou son délégué. Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Selon le dossier administratif, vous êtes également connu pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions.

Attendu qu'il existe de sérieux indices de culpabilité le concernant. En effet, les faits énumérés ci-avant sont de nature à entraîner pour l'inculpé une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave ne dépassant pas quinze ans de travaux forcés, actuellement réclusion.

Attendu que les circonstances de faits propres à la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, ci-après mentionnées, constituent une absolue nécessité pour la sécurité publique seulement de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé, eu égard aux critères prévus par la loi.

Attendu en effet que l'inculpé est fortement soupçonné d'avoir été un membre d'une organisation criminelle, active dans la culture de cannabis et la vente de produits stupéfiants récoltés, que certains membres de l'organisation suspectée effectueraient également de la vente de cocaïne, que ladite organisation aurait à tout le moins fonctionné depuis le 15/05/2022 au 27/04/2023 dans plusieurs arrondissements (Namur, Liège, Bruxelles et Anvers avec connexité ailleurs dans le pays).

Les indices sérieux de culpabilités concernant l'inculpé proviennent notamment :

- Des informations policières faisant état de l'existence d'un groupe de personnes albanaises actives dans la culture de cannabis et la vente de stupéfiants.*
- De l'enquête policière aboutissant à l'identification potentielle de plusieurs suspects et la localisation de plusieurs adresses pouvant héberger des membres de l'organisation et des cultures de cannabis.*
- Des observations effectuées sur plusieurs bâtiments, sur plusieurs personnes et sur plusieurs véhicules démontrant les contacts réguliers entre différents suspects, des arrêts au niveau de plusieurs adresses dont*

certaines se révèlent être des lieux de cultures de cannabis ; et notamment des allées et venues dans un bâtiment situé en Rue des trois fontaines 10 à Marcinelle, qui appartient en copropriété à une co-inculpée et à son compagnon qui est observé sur les lieux ; Que ledit bien aurait été utilisé par des membres de l'organisation et aurait permis le stockage régulier du cannabis récolté ;

□ Des observations spécifiques effectuées sur l'inculpé démontrant des déplacements et des rencontres avec des personnes connues comme étant consommateur de produits stupéfiants.

□ Des constatations policières lors de la perquisition du domicile de l'inculpé et de la découverte de plusieurs paquets de cocaïne ;

□ Des écoutes téléphoniques mises en oeuvre sur deux numéros d'appel qu'aurait utilisé l'inculpé et qui font état de prix, de quantité, de rendez-vous ;

□ Des déclarations de l'inculpé lui-même, lequel indique qu'il lui est parfois arrivé d'acheter un peu plus que sa consommation personnelle de cocaïne et de revendre une partie pour financer sa propre addiction ;

Le procureur relève les éléments suivants :

Attendu quelles que soient les justifications avancées par l'inculpé, ces éléments constituent des indices sérieux des inculpations retenues. La conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur présumé de pareils faits soit, dès à présent, remis en liberté.

Attendu en effet que l'achat auprès de «grossistes» de produits stupéfiants tel que la cocaïne, pour ensuite être revendu au détail sur le territoire du Royaume de Belgique, participerait à l'ancrage durable sur le sol européen de narco-mafias internationales chargées d'approvisionner les dealers européens, que les flux financiers générés par l'écoulement de stupéfiants sur le marché européen, participeraient en partie à l'enrichissement des narco-mafias mais également au financement d'activités terroristes et criminelles à l'étranger et sur le sol européen. Que par exemple, ce financement d'activités terroristes par le biais de la vente de très nombreux pays d'héroïne produite notamment sur le sol de l'émirat islamique d'Afghanistan, a déjà été dénoncé dans les rapports du Bureau international des narcotiques auprès de l'ONU en 1999. Et également dans le World Booklet 5 rédigé en 2017 par l'UNODC (bureau des drogues et du crime des Nations Unies) indiquant que les flux internationaux des stupéfiants concernant le trafic de cocaïne, le Bureau des Drogues et du crime des Nations Unies estime que ces produits stupéfiants génère de très importants flux financiers aux profits d'organisations criminelles et conduit à la mise en place d'un très vaste système de corruption à grande échelle, sur plusieurs niveaux de personne comme par exemple des dockers sur les ports européens.

Concernant les inculpations retenues, en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures vendues, peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui, les faits dont est soupçonné l'inculpé, dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui, qu'il faut craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la santé publique.

Que de manière surabondante, qu'en ce qui concerne les faits, dont l'inculpé est fortement soupçonné leur caractère répété sur de longues périodes, les importantes répercussions que de tels agissements ne peuvent manquer d'avoir la situation financière du système économique et de la protection sociale de la Belgique dans son ensemble, eu égard aux flux financiers de l'économie souterraine liée au trafic de produits stupéfiants qui échappent à toute récupération de cotisations sociales, lesquelles sont fondamentale pour la survivance du système de redistribution des richesses auprès des citoyens les plus précarisés et le financement des activités régaliennes de notre Etat démocratique et également à la sécurité de chacun de ses concitoyens eu égard à la criminalité périphérique engendrées par de telles activités illégales, les faits dont est soupçonné l'inculpé dénotent dans son chef de dangereuses dispositions d'esprit qui doivent faire craindre, s'il était laissé en liberté, qu'il ne persiste dans un comportement pareillement caractérisé par le mépris de la sécurité économique et physique des concitoyens du Royaume et aussi gravement attentatoire à la sécurité publique.

Attendu que compte tenu de la persistance dont aurait fait preuve l'inculpé dans son comportement délictueux, il existerait des risques de réitération de faits similaires. Il demeure un risque de fuite dans le chef de l'inculpé, lequel n'ayant pas pris contact par lui-même avec les enquêteurs suite à la perquisition de son domicile depuis le 26/04/2023. L'inculpé semble avoir voulu se soustraire à l'action de la justice et s'être caché.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien n'indique dans son dossier qu'il n'a plus de lien. Il a vécu la majeure partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique. Il est donc raisonnable d'en déduire qu'il y a encore des liens.

Concernant son âge (il est né le [...]1997) et son état de santé, il est indiqué dans le mandat d'arrêt daté du 12/05/2023 un état santé qui nécessiterait des soins. Cependant, selon le dossier administratif aucun document n'a été produit afin d'établir les problèmes de santé.

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43 §2 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé est le père de l'enfant belge K., A. (né le [...]). Certes, l'intéressé produit des documents (des photos et une attestation de visite pénitentiaire) en vue d'établir qu'il entretient une vie familiale avec son enfant et sa compagne. Cependant, le fait d'être la père d'un enfant belge mineur ne l'a pas empêché de commettre des délits vu que l'enfant est né durant la période infractionnelle. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre national, il y est présent depuis le 15/11/2018) n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Il résulte des faits précités que par son comportement personnel et sa situation sociale et économique, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Au vu de votre dossier, l'intéressé est incarcéré depuis le 12/05/2023, il n'est pas présent au quotidien auprès de son enfant et il est absent de l'éducation de son enfant et celui-ci doit venir vous voir en milieu carcéral. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

À notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il est tout à fait loisible, à sa compagne, d'emmener son enfant le voir dans le pays dont il a la nationalité.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le séjour de l'enfant sur le territoire belge est maintenu grâce à la présence de sa maman, M. A., ressortissante belge.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Remarque préalable.

2.1. En ce qui concerne le recours en suspension, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. L'acte attaqué constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de la bonne administration ; de la violation de l'article 22b de la Constitution belge ; de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution belge, de la violation de l'article 3 CEDH et de la violation de l'article 13 CEDH pouvant par ailleurs justifier l'annulation de la décision entreprise* ».

3.2. En une première branche portant sur « *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », il invoque l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'a qu'un an et demi. Il explique que sa surveillance électronique a été révoquée mais qu'il a trouvé un autre hébergement depuis cette révocation.

Il soutient s'être transformé en une nouvelle personne et ne plus constituer une quelconque menace. Il fait état de « *circonstances exceptionnelles* » et critique l'enquête de domicile effectuée dès lors qu'étant un prisonnier qui vit isolé dans la maison d'arrêt de Charleroi, il n'aurait pu répondre présent à l'enquête de domicile et fournir toutes les preuves en ayant une communication transparente avec la partie défenderesse. Il en conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.3. En une deuxième branche portant sur la violation du principe de la bonne administration, il fait état de considérations générales sur le principe général de soin et de minutie ainsi que sur le principe général de bonne administration. Il cite ensuite de la jurisprudence et en conclut que la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate.

3.4. En une troisième branche portant sur la violation de l'article 22bis de la Constitution, il observe que l'intérêt de son enfant a été remis en cause par la partie défenderesse, autrement dit « *la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 qui garantissent les droits de cet enfant sont violés par la partie adverse* ».

Il fait référence à l'article 5a de la Directive 2008/115/CE et déclare qu'« *il ne fait pas de doute que « l'intérêt supérieur » de l'enfant réside bien évidemment dans le fait de ne pas devoir subir une séparation par rapport à l'un ou l'autre de leurs parents, en l'occurrence de leur mère, ainsi que rappelé par l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (voir infra).*

Que [le requérant] ne peut pas vivre sans séjour puis rapatrié par la suite car le ministre compétent devra revenir à la charge pour donner ordre qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié [au requérant] dans peu de jour, une fois libéré en septembre, ce qui sera disproportionné! ».

Ainsi, il estime qu'il convient d'avoir égard aux termes de l'article 22bis de la Constitution interprétés par la Cour constitutionnelle, des articles 3, alinéa 1^{er}, et 28, alinéa 1^{er}, 5^o, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 5 a) de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Concernant l'article 22bis de la Constitution, il relève que « *Cette disposition constitutionnelle incorpore incontestablement en droit belge - en lui donnant désormais une force contraignante à l'égard toute autorité, notamment administrative - les engagements pris par la Belgique lors de la signature de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991), mettant ainsi un terme définitif à la jurisprudence initiée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 mars 1999 et suivie ensuite tant par le Conseil d'État que par le Conseil du Contentieux des Étrangers, selon laquelle les articles de cette Convention avaient une portée trop générale pour avoir un effet direct en droit belge* », et mentionne ensuite un extrait de l'arrêt 30/2013 de la Cour constitutionnelle du 7 mars 2013 : « *B.5.1. L'alinéa 4 de cette disposition, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, p. 41).*

B.5.2. L'article 3, paragraphe 1, de cette Convention dispose : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

B.5.3. Tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22bis, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale ».

Il déclare que les termes « *de manière primordiale* » que l'on retrouve à l'article 22bis de la Constitution ne laissent aucun doute quant à la supériorité de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à toute autre préoccupation comme celle, notamment, du contrôle de l'immigration.

Concernant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il rappelle les termes des articles 3, alinéa 1^{er}, et 28, alinéa 1^{er}, et s'en réfère aux termes de l'article 5 de la Directive européenne 2008/115/CE et à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il affirme ensuite que conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, 5^o, précité « *il ne fait pas de doute que l'intérêt supérieur de l'enfant K. A. réside dans le fait de ne pas être séparé de son père, de voir son père travailler et s'occuper de sa croissance et éducation, chose consentie déjà par [le requérant], ainsi que stipulé à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : [...]* ».

Il déclare que ce motif à lui seul suffit à justifier largement l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. En une quatrième branche portant sur la violation des articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, il relève que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée et que cette dernière se doit d'être proportionnée.

3.6. En une cinquième branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il déclare que s'il retourne dans son pays d'origine, il fera l'objet d'agressions, de torture et sera sujet à des enlèvements-kidnapping, extorsion, menaces de mort, ...

Ainsi, il précise que, dans sa demande de protection internationale en cours, il a mentionné sa qualité de victime de vendetta de la part des agresseurs de son défunt père, « *qui à l'époque, encore en Suisse, avait tué deux voisins albanais dont la famille avait rejeté toute poursuite judiciaire mais de tuer à leur tour l'unique fils de cette famille en la personne du [requérant]* ». Il déclare que « *la peur qui l'anime aujourd'hui est de ne pas retourner dans son pays d'origine : Le Kosovo* » et ajoute que la deuxième raison est liée à sa santé dans la mesure où il est sous dialyse et fait l'objet d'un contrôle régulier trois fois par semaine par son médecin. Dans ces circonstances, il estime que son rapatriement au Kosovo lui fera subir un traitement inhumain et dégradant car la qualité de traitement suivi en Belgique est inexistante au Kosovo et, même s'il devait exister, lui « *couterait la tête et pied* ». Dès lors, il estime qu'une décision d'une telle gravité doit être réexaminée.

Il fait valoir « *Qu'en raison de la nature absolue de l'article 3, il n'est pas permis de prendre en considération le comportement ou la dangerosité de l'intéressé, même si celui-ci participe à des activités terroristes, ainsi que la Cour vient de le rappeler à la France (Cour eur. D.H., M.A. c. France, 1^{er} février 2018). En ce sens, la protection assurée par l'article 3 est plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 (Cour eur. D.H. [G.C], Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 80). , et peut être qualifiée de protection « subsidiaire-subsidiaire ». (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, *Le droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 454.) [...] Qu'en refusant le séjour au [requérant] la partie adverse le contraint indirectement à retourner au Kosovo où il sera sujet d'un traitement inhumain et dégradant ».*

3.7. En une sixième branche tirée de la violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée, il déclare que l'acte querellé le contraint à quitter la Belgique afin de retourner au Kosovo, ce qui le priverait du droit à un procès équitable et violerait la disposition précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque la violation des articles 3, alinéa 1^{er}, et 28, alinéa 1^{er}, 5°, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits ou particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Elles ne peuvent dès lors être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Partant, les considérations du requérant à cet égard sont inopérantes.

Quant à la méconnaissance de l'article 5 de la Directive 2008/115, le requérant ne démontre pas que cette disposition n'aurait pas été correctement transposée en droit interne. Or, dès qu'une Directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de ladite Directive manque en droit.

4.2.1. Pour le surplus du moyen unique, aux termes de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « §1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire: [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule que : « § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 45 ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la « *notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le Législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge. Il incombe

dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué reprend les faits d'ordre public qui sont reprochés au requérant, à savoir :

« L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public, d'après le mandat d'arrêt daté du 12/05/2023 (dossier n° [...] notice n° [...])

En effet, l'intéressé est inculpé de faire partie d'une organisation criminelle sciemment et volontairement, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave pour obtenir directement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation, ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du code pénal.

Soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans son assistance l'infraction n'aurait pas pu être commise. Auteur ou co-auteur, pour des faits de trafic de drogue : avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ministre compétent ou son délégué. Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Selon le dossier administratif, vous êtes également connu pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions.

Attendu qu'il existe de sérieux indices de culpabilité le concernant. En effet, les faits énumérés ci-avant sont de nature à entraîner pour l'inculpé une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave ne dépassant pas quinze ans de travaux forcés, actuellement réclusion.

Attendu que les circonstances de faits propres à la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, ci-après mentionnées, constituent une absolue nécessité pour la sécurité publique seulement de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé, eu égard aux critères prévus par la loi.

Attendu en effet que l'inculpé est fortement soupçonné d'avoir été un membre d'une organisation criminelle, active dans la culture de cannabis et la vente de produits stupéfiants récoltés, que certains membres de l'organisation suspectée effectueraient également de la vente de cocaïne, que ladite organisation aurait à tout le moins fonctionné depuis le 15/05/2022 au 27/04/2023 dans plusieurs arrondissements (Namur, Liège, Bruxelles et Anvers avec connexité ailleurs dans le pays).

Les indices sérieux de culpabilités concernant l'inculpé proviennent notamment :

- *Des informations policières faisant état de l'existence d'un groupe de personnes albanaises actives dans la culture de cannabis et la vente de stupéfiants.*
- *De l'enquête policière aboutissant à l'identification potentielle de plusieurs suspects et la localisation de plusieurs adresses pouvant héberger des membres de l'organisation et des cultures de cannabis.*
- *Des observations effectuées sur plusieurs bâtiments, sur plusieurs personnes et sur plusieurs véhicules démontrant les contacts réguliers entre différents suspects, des arrêts au niveau de plusieurs adresses dont certaines se révèlent être des lieux de cultures de cannabis ; et notamment des allées et venues dans un bâtiment situé en Rue des trois fontaines 10 à Marcinelle, qui appartient en copropriété à une co-inculpée et à son compagnon qui est observé sur les lieux ; Que ledit bien aurait été utilisé par des membres de l'organisation et aurait permis le stockage régulier du cannabis récolté ;*
- *Des observations spécifiques effectuées sur l'inculpé démontrant des déplacements et des rencontres avec des personnes connues comme étant consommateur de produits stupéfiants.*
- *Des constatations policières lors de la perquisition du domicile de l'inculpé et de la découverte de plusieurs paquets de cocaïne ;*

- Des écoutes téléphoniques mises en oeuvre sur deux numéros d'appel qu'aurait utilisé l'inculpé et qui font état de prix, de quantité, de rendez-vous ;
- Des déclarations de l'inculpé lui-même, lequel indique qu'il lui est parfois arrivé d'acheter un peu plus que sa consommation personnelle de cocaïne et de revendre une partie pour financer sa propre addiction ;

Le procureur relève les éléments suivants :

Attendu quelles que soient les justifications avancées par l'inculpé, ces éléments constituent des indices sérieux des inculpations retenues. La conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur présumé de pareils faits soit, dès à présent, remis en liberté.

Attendu en effet que l'achat auprès de « grossistes » de produits stupéfiants tel que la cocaïne, pour ensuite être revendu au détail sur le territoire du Royaume de Belgique, participerait à l'ancrage durable sur le sol européen de narco-mafias internationales chargées d'approvisionner les dealers européens, que les flux financiers générés par l'écoulement de stupéfiants sur le marché européen, participeraient en partie à l'enrichissement des narco-mafias mais également au financement d'activités terroristes et criminelles à l'étranger et sur le sol européen. Que par exemple, ce financement d'activités terroristes par le biais de la vente de très nombreux pays d'héroïne produite

notamment sur le sol de l'émirat islamique d'Afghanistan, a déjà été dénoncé dans les rapports du Bureau international des narcotiques auprès de l'ONU en 1999. Et également dans le World Booklet 5 rédigé en 2017 par l'UNODC (bureau des drogues et du crime des Nations Unies) indiquant que les flux internationaux des stupéfiants concernant le trafic de cocaïne, le Bureau des Drogues et du crime des Nations Unies estime que ces produits stupéfiants génère de très importants flux financiers aux profits d'organisations criminelles et conduit à la mise en place d'un très vaste système de corruption à grande échelle, sur plusieurs niveaux de personne comme par exemple des dockers sur les ports européens.

Concernant les inculpations retenues, en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures vendues, peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui, les faits dont est soupçonné l'inculpé, dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui, qu'il faut craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la santé publique.

Que de manière surabondante, qu'en ce qui concerne les faits, dont l'inculpé est fortement soupçonné leur caractère répété sur de longues périodes, les importantes répercussions que de tels agissements ne peuvent manquer d'avoir la situation financière du système économique et de la protection sociale de la Belgique dans son ensemble, eu égard aux flux financiers de l'économie souterraine liée au trafic de produits stupéfiants qui échappent à toute récupération de cotisations sociales, lesquelles sont fondamentale pour la survivance du système de redistribution des richesses auprès des citoyens les plus précarisés et le financement des activités régaliennes de notre Etat démocratique et

également à la sécurité de chacun de ses concitoyens eu égard à la criminalité périphérique engendrées par de telles activités illégales, les faits dont est soupçonné l'inculpé dénotent dans son chef de dangereuses dispositions d'esprit qui doivent faire craindre, s'il était laissé en liberté, qu'il ne persiste dans un comportement pareillement caractérisé par le mépris de la sécurité économique et physique des concitoyens du Royaume et aussi gravement attentatoire à la sécurité publique.

Attendu que compte tenu de la persistance dont aurait fait preuve l'inculpé dans son comportement délictueux, il existerait des risques de réitération de faits similaires. Il demeure un risque de fuite dans le chef de l'inculpé, lequel n'ayant pas pris contact par lui-même avec les enquêteurs suite à la perquisition de son domicile depuis le 26/04/2023. L'inculpé semble avoir voulu se soustraire à l'action de la justice et s'être caché » pour en conclure que « Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé ».

Le requérant ne conteste pas valablement ces faits contraires à l'ordre public qui lui sont reprochés et l'ensemble des déclarations formulées par la partie défenderesse suite à ces faits.

Sur cette base, la partie défenderesse a pu valablement prendre l'acte litigieux refusant le regroupement familial sur la base de l'article 43, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 tout en prenant en considération les éléments visés à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Concernant les deux premières branches, le requérant invoque le fait qu'il dispose d'une nouvelle adresse pour sa surveillance électronique et que suite à la période passée en prison, il est devenu « une nouvelle personne transformée, qui pense à sa famille, comment assumer ses responsabilités de père, comme éduquer et élever son enfants [...] » afin de justifier le fait qu'il ne représenterait plus une menace quelconque pour l'ordre public. Ces allégations, formulées en termes de requête, ne sont appuyées par aucun élément concret et, d'autre part, sont développés pour la première fois en termes de requête de sorte

qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué.

Quant au fait que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les circonstances exceptionnelles consistant en ce que le requérant a fait l'objet d'une privation de liberté et son absence du domicile lors du contrôle par la police, outre que la notion de circonstance exceptionnelle concerne les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette critique est donc sans pertinence dans la situation présente, il ressort du dossier administratif que la dernière information connue de la partie défenderesse consiste en un accord de surveillance électronique en date du 28 mai 2024 en telle sorte que cette dernière était dans l'ignorance, au moment de la prise de l'acte attaqué, que le requérant se trouvait en maison d'arrêt et ne pouvait être présent lors du contrôle de domicile par la police. Les griefs formulés par le requérant sont dès lors dépourvus de toute pertinence.

Dès lors, les motifs de l'acte attaqué sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons ayant amené la partie défenderesse à prendre cette décision. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

4.2.4. S'agissant de la troisième branche relative à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, il ressort de l'acte entrepris que celui-ci a fait l'objet d'une attention particulière de la partie défenderesse, laquelle a notamment souligné que « *Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43 §2 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé est le père de l'enfant belge K., A. (né le [...]). Certes, l'intéressé produit des documents (des photos et une attestation de visite pénitentiaire) en vue d'établir qu'il entretient une vie familiale avec son enfant et sa compagne. Cependant, le fait d'être le père d'un enfant belge mineur ne l'a pas empêché de commettre des délits vu que l'enfant est né durant la période infractionnelle. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu* » ; « *En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État. [...]* » ; « *l'intéressé est incarcéré depuis le 12/05/2023, il n'est pas présent au quotidien auprès de son enfant et il est absent de l'éducation de son enfant et celui-ci doit venir vous voir en milieu carcéral. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.*

À notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il est tout à fait loisible, à sa compagne, d'emmener son enfant le voir dans le pays dont il a la nationalité » mais encore que « *il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le séjour de l'enfant sur le territoire belge est maintenu grâce à la présence de sa maman, M. A., ressortissante belge* ». Dès lors, il ressort de ces considérations que la partie défenderesse a motivé, de manière suffisante et adéquate, sa décision par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le requérant n'a pas remis valablement en cause ces constats, ce dernier se contentant de faire état de considérations particulièrement générales sur l'intérêt supérieur de l'enfant sans tenter de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué ne l'aurait pas valablement pris en compte.

4.2.5. S'agissant de la quatrième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas

non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le requérant se contente de faire état de considérations générales sur la vie privée et familiale sans préciser concrètement en quoi cette disposition aurait été méconnue dans son chef.

A toutes fins utiles, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne, entre le requérant et son enfant, voire sa compagne également, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il ressort effectivement de l'acte attaqué que cette vie familiale du requérant a fait l'objet d'une motivation spécifique dans le cadre dudit acte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun obstacle particulier en telle sorte que ce dernier ne prouve pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec son enfant ailleurs que sur le territoire belge. La partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts, ainsi que cela ressort des développements exposés *supra*.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu, pas plus que l'article 22 de la Constitution, lequel vise également le respect de la vie privée et familiale.

4.2.6. S'agissant de la cinquième branche relative à la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant déduit l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, dans son chef, d'un retour dans son pays d'origine où il serait soumis à des agressions, de la torture, un enlèvement, ... Or, l'acte litigieux consiste en une décision de refus de séjour, non assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à invoquer une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En outre, le requérant prétend qu'il risque de faire l'objet d'agressions, de la torture, d'enlèvement, ... en cas de retour au pays d'origine et qu'il souffre de problèmes de santé, à savoir qu'il est sous dialyse, en telle sorte que ces éléments s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Kosovo. A cet égard, outre le fait que ces éléments ne sont appuyés par aucun élément concret en vue de démontrer ces simples allégations, lesdits éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte que la partie défenderesse n'en a pas eu connaissance en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Quant au fait qu'une demande de protection internationale est en cours, cette procédure a été introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, la décision querellée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement de sorte que ce dernier ne peut avoir un quelconque impact négatif sur la demande de protection internationale en cours.

Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

4.2.7. S'agissant de la sixième branche portant sur la méconnaissance de l'article 13 de la Convention européenne précitée, cette disposition doit être combinée avec un ou plusieurs articles de ladite Convention ou de ses protocoles dont la violation est invoquée. Ainsi, pour avoir recours à l'article 13 de la Convention précitée, le requérant doit faire valoir un grief défendable tiré d'une autre disposition de la Convention, ce que le requérant admet lui-même dans les longs développements théoriques auxquels il se livre de façon confuse dans le cadre de cet aspect de son moyen.

Or, si le requérant a fait valoir une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, aucun grief défendable sur le terrain de ces dispositions n'a été retenu, ainsi que cela a été démontré dans les paragraphes précédents.

Enfin, le requérant a bénéficié de la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de son recours, lesquels ont été rencontrés par cet arrêt en telle sorte qu'il a pu exercer son droit à un recours effectif.

4.3. Partant, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL